



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 23 du 7 juin 2018

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Traitement automatisé de données

Mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Service d'attestation numérique des diplômes

arrêté du 23-5-2018 - J.O. du 24-5-2018 (NOR : MENE1814012A)

#### Personnels

##### Promotion de grade

Accès des professeurs de chaires supérieures au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle en 2017 note de service n° 2018-066 du 25-5-2018 (NOR : MENH1802203N)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du MEN et du MESRI : modification

arrêté du 15-5-2018 (NOR : MENA1800139A)

##### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification

arrêté du 15-5-2018 (NOR : MENA1800140A)

##### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEN et du MESRI : modification

arrêté du 15-5-2018 (NOR : MENA1800141A)

##### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

arrêté du 16-5-2018 (NOR : MENF1800144A)

#### Informations générales

### **Administration centrale**

Circulaire relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des MEN et MESRI

circulaire n° 2018-065 du 6-6-2018 (NOR : MENA1814098C)

### **Vacances de postes**

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la Fédération française du sport universitaire à la rentrée 2018-2019  
avis (NOR : ESRS1800084V)

## Enseignements primaire et secondaire

# Traitement automatisé de données

## Mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Service d'attestation numérique des diplômes

NOR : MENE1814012A

arrêté du 23-5-2018 - J.O. du 24-5-2018

MEN - DGESCO A MPE

Vu Code de l'éducation ; loi n° 78-17 du 6-1-1978, notamment le 4° du II article 27 ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 ; délibération n° 2018-138 de la Cnil du 19-4-2018

**Article 1** - Est autorisée au ministère de l'Éducation nationale la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Service d'attestation numérique des diplômes » (Sand) ayant pour finalité de permettre à toute personne d'obtenir en ligne, par voie dématérialisée, les attestations numériques de ses diplômes et d'adresser à un ou plusieurs tiers un lien d'accès à l'application permettant de vérifier l'authenticité du ou des diplômes dont elle se prévaut.

Le traitement a également une finalité statistique.

**Article 2** - Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1° données relatives à l'identité de la personne diplômée : civilité, nom de naissance, nom usuel, prénoms, date et lieu de naissance, identifiant national élève, établissement d'origine ;

2° données relatives au diplôme : intitulé du diplôme, année d'obtention, académie, mention, spécialités, code spécifique identifiant le diplôme ;

3° données renseignées par l'utilisateur lors de la création d'un compte d'accès : identifiants et mot de passe, nom, prénom, date et lieu de naissance ;

4° données relatives à la traçabilité des accès : adresse IP de l'utilisateur, date et heure de connexion.

**Article 3** - Peuvent être destinataires des données à caractère personnel mentionnées à l'article 2, dans les limites du besoin d'en connaître :

- tout tiers autorisé par la personne diplômée à vérifier l'authenticité du ou des diplômes dont elle se prévaut ;
- les services de La Poste lorsque la personne diplômée choisit d'utiliser le coffre-fort numérique Digiposte pour la conservation des attestations numériques de ses diplômes ;
- les personnes habilitées des services informatiques de la Direction numérique pour l'éducation et du service informatique de l'académie de Rennes en charge de la maintenance de l'application ;
- La Direction générale de l'enseignement scolaire et la Direction du numérique pour l'éducation, uniquement à des fins statistiques.

**Article 4** - I. Les données à caractère personnel mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2 sont conservées en base active jusqu'à l'expiration d'un délai maximal de cinquante ans à compter de la date de délivrance du diplôme.

II. Les données à caractère personnel mentionnées au 3° de l'article 2 sont conservées jusqu'à ce que l'intéressé demande leur suppression.

Une demande explicite d'accord à la conservation de ses données sera adressée une fois par an à chaque usager. Dans l'hypothèse où la personne concernée ne répondrait pas à cette demande, il lui sera indiqué que les données la concernant seront définitivement supprimées dans un délai maximal d'un an à compter de l'envoi de ladite demande d'accord à la conservation de ses données.

III. Les données à caractère personnel mentionnées au 4° de l'article 2 sont conservées pendant six mois.

**Article 5** - Les droits d'opposition, d'accès, de rectification ainsi que le droit de la personne concernée par le

traitement de prendre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, prévus par les articles 38 à 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès de la mission du pilotage des examens de la Direction générale de l'enseignement scolaire par voie électronique à l'adresse [dgesco.mpe@education.gouv.fr](mailto:dgesco.mpe@education.gouv.fr).

**Article 6** - Les personnes concernées par le traitement seront informées des éléments prévus à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée par le biais d'une mention figurant sur le site national de publication des résultats d'examen ainsi que sur les sites internet des rectorats et, pour les sessions d'examen à venir, par le biais d'une information insérée sur les relevés de notes des candidats.

**Article 7** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

## Personnels

# Promotion de grade

## Accès des professeurs de chaires supérieures au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle en 2017

NOR : MENH1802203N

note de service n° 2018-066 du 25-5-2018

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Référence : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment son article 18-5

Conformément au décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les professeurs de chaires supérieures ont la possibilité d'accéder, par voie de liste d'aptitude, au troisième grade du corps des professeurs agrégés, dénommé « classe exceptionnelle », créé à compter de l'année 2017.

Les nominations sont prononcées par le ministre à compter du 1er septembre 2017, après avis de l'inspection générale de l'éducation nationale et consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés, dans la limite d'un contingent spécifique fixé par arrêté interministériel.

Cette mesure vise, dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, à permettre aux professeurs de chaires supérieures, dont la valeur professionnelle est particulièrement remarquable, d'accéder à ce nouveau grade du corps des agrégés et d'être classés dès leur nomination au 3e et dernier échelon, à la hors-échelle B (indice brut HE B2).

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'accès des professeurs de chaires supérieures au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle pour l'année 2017.

### 1 - Conditions de nomination

**1-1** En application de l'article 18-5 du décret du 4 juillet 1972 précité, dès lors que les professeurs de chaires supérieures justifient au 1er septembre 2017 d'au moins trois ans d'ancienneté dans le sixième échelon de leur corps, ils sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre de l'année 2017.

**1-2** Après avis de l'inspection générale de l'éducation nationale et consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés, les agents retenus en raison de leur investissement, de leur parcours et de leur valeur professionnels au regard de l'ensemble de leur carrière sont nommés dans la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés par le ministre de l'Éducation nationale. Les nominations sont prononcées toutes disciplines confondues et dans la limite du contingent alloué.

La liste des professeurs de chaires supérieures nommés professeurs agrégés de classe exceptionnelle est publiée sur Siap. Elle est également affichée, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination, dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale, 72 rue Regnault, 75013 Paris.

**1-3** Les professeurs de chaires supérieures concernés sont nommés et titularisés, à compter du 1er septembre 2017, professeurs agrégés de classe exceptionnelle. A la même date, ils sont classés au 3e et dernier échelon de ce grade (indice brut HE B2). Ils sont radiés du corps des professeurs de chaires supérieures.

### 2 - Modalités de service

La nomination des professeurs de chaires supérieures dans la classe exceptionnelle du corps des professeurs

agrégés est sans incidence sur leur affectation actuelle.

Du fait du changement de corps, ces agents seront éligibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au taux de rémunération des HSA, des HSE et des heures d'interrogation effectuées en qualité de professeur agrégé en CPGE.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

#### **Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du MEN et du MESRI : modification**

NOR : MENA1800139A  
arrêté du 15-5-2018  
MEN - MESRI - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 modifié ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Pierre Moya, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines, chargé de l'encadrement.

**Lire :**

- Madame Valérie Le Gleut, cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines, chargée du service de l'encadrement.

**Au lieu de :**

- Gilles Fournier, chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Lire :**

- Jean-Michel Quenet, chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Article 2** - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

Attaché principal d'administration :

**Au lieu de :**

- Marie-Christine Baudry - Asamen.

**Lire :**

- Catherine Chazeau-Guibert - Asamen.

**Au lieu de :**

- Laurent Soulas - Sgen-CFDT.

**Lire :**

- Jeannette Kouta-Begnaken - Sgen-CFDT.

**Représentants suppléants :**

Attaché principal d'administration

**Au lieu de :**

- Catherine Chazeau-Guibert - Asamen.

**Lire :**

- Philippe Salles - Asamen.

**Au lieu de :**

- Jeannette Kouta-Begnaken - Sgen-CFDT.

**Lire :**

- Catherine Jobin-Roux - Sgen-CFDT.

**Article 3** - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 15 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la secrétaire générale,  
Le chef de service, adjoint à la secrétaire générale,  
Christophe Gehin



## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

#### **Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification**

NOR : MENA1800140A

arrêté du 15-5-2018

MEN - MESRI - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 9-9-2014 relatif ; arrêté du 30-1-2015 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

**Au lieu de :**

- Gilles Fournier, chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Lire :**

- Jean-Michel Quenet, chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Florence Boisliveau, cheffe du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

**Lire :**

- Monsieur Pascal Jorland, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

**Au lieu de :**

- Jean-Christophe Lefebvre, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens.

**Lire :**

- Nadine Miali, cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens.

**Au lieu de :**

- Mme Marianne Charle, adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

**Lire :**

- Mme Nurdan Yilmaz, adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

**Article 2** - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

Secrétaire administratif de classe normale :

**Au lieu de :**

- Catherine Lucazeau - A&I/Unsa.

**Lire :**

- Anne Vandestoc - A&I/Unsa.

**Représentants suppléants :**

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle :

**Au lieu de :**

- Jean-Claude Griand - Force Ouvrière.

**Lire :**

- Françoise Champcourt - Force Ouvrière.

**Article 3** - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 15 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

Pour la secrétaire générale,

Le chef de service, adjoint à la secrétaire générale,

Christophe Gehin

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

#### **Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEN et du MESRI : modification**

NOR : MENA1800141A

arrêté du 15-5-2018

MEN - MESRI - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 modifié ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

**Au lieu de :**

- Gilles Fournier, chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Lire :**

- Jean-Michel Quenet, chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Marianne Charle, adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

**Lire :**

- Nurdan Yilmaz, adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

**Au lieu de :**

- Jean-Christophe Lefebvre, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens.

**Lire :**

- Cécile Goujon, adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens.

**Au lieu de :**

- Madame Josée Hubaud, cheffe de la section de gestion des personnels titulaires de catégorie B et C.

**Lire :**

- Nicolas Coulandreau, chef de la section de gestion des personnels titulaires de catégorie B et C.

**Article 2** - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

Adjoint administratif principal de 1ère classe :

**Au lieu de :**

- Roselyne Sacarabany - FO

**Lire :**

- Madame Claude Louiche - FO

Adjoint administratif principal de 2ème classe :

**Au lieu de :**

- Marie-France Bourgade - FO

**Lire :**

- Rose-Hélène Ajolet - FO

**Article 3** - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 15 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la secrétaire générale,  
Le chef de service, adjoint à la secrétaire générale,  
Christophe Gehin

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

#### **Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions**

NOR : MENF1800144A

arrêté du 16-5-2018

MEN - MESRI - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 16 mai 2018, Élisabeth Detry, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne est nommée au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentante de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat au titre de l'article D. 313-18-1 du Code de l'éducation, en remplacement de Julien Gondard.

## Informations générales

# Administration centrale

## Circulaire relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des MEN et MESRI

NOR : MENA1814098C

circulaire n° 2018-065 du 6-6-2018

MEN - MESRI - SAAM A1

Texte adressé à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au doyen de l'inspection générale des bibliothèques ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; à la directrice générale et aux directeurs généraux ; aux directrices et directeurs ; à la déléguée à la communication ; au sous-directeur des affaires européennes et multilatérales chargé de l'intérim des fonctions de chef de service délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération ; au chef du service de l'action administrative et des moyens ; au haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité ; à la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; à la secrétaire générale du conseil supérieur des programmes ; au président de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement ; au chef du bureau des cabinets ; aux responsables des unités de gestion administrative et de ressources humaines

Références : article 133 de loi n° 2012-347 du 12-3-2012 ; décret n° 2016-151 du 11-2-2016 ; arrêté du 6-4-2018

## Principes généraux

Le télétravail repose à la fois sur le volontariat et la confiance.

Sa mise en place s'accompagne des garanties suivantes :

- égalité des télétravailleurs et des travailleurs sur site en matière de déroulement de carrière, de droits et obligations ;
- démarche basée sur le volontariat des agents et l'accord de l'administration ;
- réversibilité du dispositif.

## 1. Définition et périmètre

### 1.1 Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'administration est effectué par un agent titulaire ou contractuel, à son domicile, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le domicile s'entend comme le lieu de résidence habituelle de l'agent. Toute forme de travail à distance hors des locaux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation qui ne s'effectuerait pas au domicile de l'agent est exclue. Le nomadisme, qui caractérise des activités qui sont par nature exercées en dehors des locaux de l'employeur, est également exclu du présent dispositif.

### 1.2 Périmètre

La présente circulaire est applicable à l'ensemble des directions et services de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

## 2. Conditions d'accès au télétravail

Le télétravail s'inscrit dans une relation hiérarchique fondée sur la capacité du télétravailleur à exercer son activité à domicile de façon autonome et sur la possibilité pour le supérieur hiérarchique d'évaluer l'exécution normale des tâches qui lui sont confiées au regard des objectifs fixés dans le cadre de son activité.

### 2.1 Conditions d'accès relatives à l'agent

Les conditions d'accès au télétravail sont les suivantes :

- statut de l'agent : fonctionnaires et agents publics non titulaires, occupant leur poste de travail depuis au moins

quatre mois ;

- quotité de travail : les agents à temps partiel peuvent bénéficier du télétravail à condition d'être présents sur site au moins trois journées entières par semaine ;
- autonomie du candidat ;
- compatibilité avec la bonne organisation du service ;
- disponibilité des infrastructures et du matériel informatiques ;
- connexion internet haut débit au domicile (à titre déclaratif) ;
- justification que les locaux dédiés au télétravail sont couverts par une assurance habitation permettant le télétravail à domicile ;
- certificat de conformité électrique ou à défaut une attestation sur l'honneur.

### 2.2 Conditions d'accès relatives à l'activité

Le télétravail est ouvert aux agents mentionnés dans les articles 1-2 et 2-1 dont la nature des activités est compatible avec cette modalité d'organisation. Les missions qui, par leur nature, requièrent d'être exercées dans les locaux de l'administration centrale, ne sont pas éligibles.

Il s'agit, par exemple :

- des activités logistiques sur site ou nécessitant une présence physique quotidienne de l'agent ;
- des activités nécessitant des équipements spécifiques ou des applications informatiques inaccessibles à distance ;
- des activités dont les moyens ou outils nécessaires à l'accomplissement des tâches ne sont pas accessibles à distance.

## 3. Mise en œuvre du télétravail

### 3.1 La quotité et le rythme du télétravail

Le télétravailleur exerce alternativement son activité professionnelle depuis son domicile, à raison d'une demi-journée à deux journées maximum par semaine, et dans les locaux de l'administration centrale le reste du temps. Le télétravailleur conserve le bureau qui lui est affecté sur le site administratif.

Les parties peuvent déroger aux jours fixés en raison des nécessités de service, sous réserve d'une décision expresse préalable.

Aucun report n'est possible.

### 3.2 Dérogations aux seuils du télétravail

À la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six mois au seuil de deux jours par semaine du télétravail.

Cette dérogation peut être renouvelée une fois après avis du médecin de prévention.

## 4. Procédure de décision

### 4.1 Le processus d'autorisation

Le télétravail ne peut être imposé à un agent par l'administration.

Aucun agent ne peut télétravailler sans l'accord de l'administration.

Le télétravail, dont l'initiative appartient à l'agent, est subordonné à l'avis favorable de son supérieur hiérarchique qui apprécie la demande en fonction des conditions d'accès.

Un entretien a lieu avant la décision du responsable hiérarchique d'accéder ou non à la demande.

Le formulaire de demande, accompagné du protocole individuel, est signé par l'agent en télétravail et le chef de service avant d'être transmis à l'Ugarh.

En cas d'accord, le responsable hiérarchique fournit à l'agent l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exécution du télétravail.

En cas de refus d'une demande initiale ou de renouvellement ou d'interruption à l'initiative de l'administration, la décision est motivée.

En cas de désaccord persistant constaté et notamment après examen des différentes voies de recours, l'agent peut saisir la commission administrative compétente ou la commission consultative compétente en cas de refus.

### 4.2 La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est accordée à partir de la réception de l'arrêté individuel d'autorisation du télétravail et de la mise à disposition du matériel informatique nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct.

#### 4.3 La réversibilité permanente

Il peut être mis fin à la décision autorisant le télétravail avant l'expiration de la période autorisée, à la demande écrite de l'agent ou sur décision expresse et motivée de l'administration lorsqu'il apparaît que les conditions d'accès ne sont plus réunies, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Ce délai peut être réduit par accord des deux parties.

À l'issue du délai susmentionné, l'agent reprend ses fonctions à son adresse administrative pour l'intégralité de sa quotité de travail.

#### 4.4 Changement d'affectation

L'autorisation de télétravail prend automatiquement fin lorsque l'agent change d'affectation.

### 5. Organisation du télétravail

#### 5.1 Formation au télétravail pour les télétravailleurs et les encadrants

L'administration met en place des actions de formation à l'intention des agents et des encadrants afin de faciliter la mise en œuvre de cette modalité d'organisation du travail.

#### 5.2 Temps de travail

Dans le respect de la durée du temps de travail prévue par le règlement intérieur pour l'administration centrale, le protocole individuel précise les plages horaires pendant lesquelles le télétravailleur doit pouvoir être contacté.

#### 5.3 Charge et objectifs de travail

La charge de travail est évaluée suivant les mêmes méthodes que celles utilisées pour les tâches exécutées dans les locaux de l'employeur.

L'agent en télétravail remplit ses fonctions avec les mêmes exigences de qualité et de délai que sur site.

Son activité s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel et de formation annuel. Le télétravail ne doit pas donner lieu à des objectifs spécifiques.

#### 5.4 Accidents du travail

Les dispositions légales et réglementaires relatives aux accidents du travail sont applicables au travail à domicile.

### 6. Conditions matérielles

#### 6.1 Équipement du télétravailleur par l'employeur

L'administration met à disposition de l'agent en télétravail un poste de travail unique.

Au titre du télétravail à domicile, chaque télétravailleur dispose d'un ordinateur portable et d'une souris, fournis et maintenus par l'administration.

Il n'est pas fourni de matériel d'impression ou de scanner.

L'administration met également à disposition de l'agent un téléphone mobile dont elle prend en charge l'abonnement.

L'agent utilise sa propre connexion internet à haut débit.

Le matériel mis à la disposition de l'agent est réservé à un usage professionnel. Aucun autre matériel informatique ne peut être utilisé par l'agent pour l'exercice de ses fonctions.

L'agent est responsable de l'intégrité du matériel mis à sa disposition, et notamment des données qui y sont stockées.

L'administration peut à tout moment demander au télétravailleur la restitution du matériel mis à sa disposition en échange de moyens comparables.

#### 6.2 Confidentialité et protection des données

Le télétravailleur doit respecter les standards d'utilisation du matériel informatique fixés par l'administration dans le cadre des règles en vigueur.

Il doit préserver la sécurité et la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité sur les données qui pourraient être portées à sa connaissance dans l'exercice de son activité. Il réserve l'exclusivité de son travail à domicile à son employeur.

#### 6.3 Gestion des pannes et incidents informatiques

Le télétravailleur informe immédiatement l'administration en cas de panne, mauvais fonctionnement, détérioration, perte ou vol du matériel mis à disposition. Il bénéficie d'une assistance technique à distance, équivalente à celle offerte aux agents sur site.

Aucune intervention technique n'a lieu au domicile de l'agent.



En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, il doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

## Informations générales

### Vacances de postes

#### Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la Fédération française du sport universitaire à la rentrée 2018-2019

NOR : ESRS1800084V

avis

MESRI - DGESIP A2-1

**Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.**

**Poste de directeurs/trices de comité régional du sport universitaire vacant** dans l'académie de Nice et **susceptibles d'être vacants** dans les académies de Lille, Orléans-Tours, Strasbourg.

#### Intitulé du poste :

Directeur régional de la Fédération française du sport universitaire.

#### Profil :

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique, nationale et régionale de la FF Sport U.

#### Missions :

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président de la ligue du sport universitaire

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la ligue du sport universitaire.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière de la ligue du sport universitaire ;
- gérer le personnel de la ligue du sport universitaire ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans le périmètre de la ligue ;
- développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

#### Compétences requises :

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

#### Lieu d'exercice :

Au siège de la ligue du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans le périmètre de sa ligue, en France et à l'étranger.

#### Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé-réception, au président de la FF Sport U - 108 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la présente parution.